



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Etaient présents : Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET
 Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU
 Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU - Stephen MARTRES
 Christelle MICHELIN

Etaient absents : Clément BERTA - Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Camille REMILLON -
 David VERNEY

Pouvoirs : 5

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE
 Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
 Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
 Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
 Christelle MICHELIN a donné pouvoir à Anaïs DURET

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Mélanie OUVRY

DEL N° 2025-107 – DOMAIN ET PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL DE STOCKAGE SITUE AU SEIN DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LA COMMUNE DE GROISY EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE L'ARDENTE EPEE : APPROBATION

Exposé de Christophe SIBILLE, Adjoint à la Vie Locale et Associative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L2144-3 du CGCT,

Considérant que l'association de la Confrérie de l'Ardente Epée, siégeant 31, Route de Flagy, 74570 GROISY, a sollicité la Commune de Groisy pour la mise à disposition d'un local de stockage au rez-de-chaussée de l'ancien Presbytère situé 40, Route de l'Allée 74570 Groisy,

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit du local précité entre l'association de la Confrérie de l'Ardente Epée et la Commune de Groisy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la mise à disposition à titre gratuit du local de stockage au rez-de-chaussée de l'ancien Presbytère situé 40, Route de l'Allée 74570 Groisy à l'association de la Confrérie de l'Ardente Epée,
- approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit du local précité entre l'association de la Confrérie de l'Ardente Epée et la Commune de Groisy,

- autoriser le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Mélanie OUVRY



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 19/12/2025

Publié le : 19/12/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



MAIRIE de GROISY

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN LOCAL
40 ROUTE DE L'ALLEE

Annexe délibération n°2025-107
 du 15 décembre 2025

Entre les soussignés,

La Commune de Groisy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHAUMONTET, autorisé par délibération n°2025-107 du Conseil Municipal du 15 décembre 2025
 Ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

Et la Confrérie de l'Ardente Epée, association, siégeant au 31 route de Flagy, 74570 GROISY, et représentée par son président, Monsieur Renaud LISKA
 Désignée comme « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Groisy est propriétaire de l'ancien Presbytère.

L'association de la Confrérie de l'Ardente Epée a sollicité la Commune pour l'occupation d'un local de stockage au sein de l'ancien Presbytère.

La Commune de Groisy consent à l'occupation du local aux conditions indiquées ci-après.

1. DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

L'objet de cette mise à disposition est un local de stockage situé dans l'ancien Presbytère :

- au rez-de-chaussée : local d'une surface de 35,40 m²,
- destination : tri et stockage divers.

2. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

Par sa nature, elle est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée d'un an, et renouvelable de façon expresse, si accord préalable écrit des parties, dans un délai de trois mois avant la date de fin de la convention, soit le 30/09/2026.

L'Occupant reconnaît expressément que cette convention ne constitue pas un bail au sens du Code Civil ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si l'Occupant souhaite mettre fin à cette convention, il devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois mois avant la fin de la convention.

Le non-renouvellement de la présente convention ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

La Commune se réserve la faculté de résilier la convention à toute époque de l'année moyennant un préavis de 3 mois, sans donner lieu au versement d'indemnités à l'Occupant, si le bien objet de la présente convention devait être destiné à un autre usage ou affectation.

3. REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

La présente convention est consentie gratuitement.

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

4. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

L'Occupant prendra le bien objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au moment de la prise de possession. Un état des lieux d'entrée sera réalisé.

L'Occupant à l'obligation de maintenir le bien dans l'état où il lui a été prêté.

Toute dégradation du bien résultant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état sans délai de la part de l'occupant et à ses frais.

L'Occupant s'engage à ne pas sous-louer le bien, ni céder les droits résultant de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne pas reproduire les clés qui lui ont été remises, et à prendre en charge leur remplacement en cas de perte ou de vol.

L'Occupant devra faire assurer son mobilier et ses matériels auprès d'une compagnie d'assurance contre les incendies, explosions, dégâts des eaux et le recours des tiers.

Il souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

- sa qualité d'occupant temporaire des locaux pour les risques locatifs (incendie, explosion, vol, dégât des eaux et autres dommages),
- sa responsabilité civile.

Il remettra une copie de sa police d'assurance à la Commune de Groisy, ainsi qu'une copie de la quittance dûment acquittée.

La Commune de Groisy décline toute responsabilité dans le cas de vol ou tout autre acte délictueux.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

L'Occupant s'engage à donner accès aux représentants de la Commune de Groisy à première demande, aux fins de vérifier l'état du bien et, le cas échéant, d'indiquer les travaux à faire réaliser.

6. CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par la Commune de Groisy, sans préavis et sans donner lieu au versement d'indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution des obligations incombant à l'Occupant.

L'expulsion de l'Occupant pourra alors être prononcée par la Commune de Groisy sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. ETAT DES LIEUX

Dans les deux jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaire, dont l'un d'eux sera conservé par chacune des parties.

8. LITIGES

Tout litige relevant de l'application de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Groisy le ...

L'Occupant,

La Confrérie de l'Ardente Epée

Le Maire,

Henri CHAUMONTET

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »